

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DU PAYS FOYEN

Lieu-dit « La Grâce »
33 220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT



Préambule

La Communauté de Communes du Pays Foyen a réalisé conformément aux Schémas Départementaux d'accueil des gens du voyage de La Gironde et de La Dordogne (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 8 emplacements de 2 places, soit un total de 16 places (dont 1 emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite).

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°11-38 du Conseil Communautaire du 31 mars 2011.

Ce dernier a pour objet de fixer les règles de stationnement applicables à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen et de définir les droits et obligations des voyageurs accueillis et les conditions de fonctionnement et de vie sur l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations. L'approbation de ce règlement donne à chaque famille de voyageurs un titre d'occupation du domaine public sur lequel se situe l'aire.

En cas de non respect par l'utilisateur de ce règlement, l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil sera annulée et l'utilisateur pourra faire l'objet d'une procédure administrative d'expulsion.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de Auriolles, Caplong, Eynesse, Les Lèves et Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port Sainte Foy et Ponchapt, Riocaud, Landerrouat, Listrac de Durèze, La Roquille, Saint André et Appelles, Saint Avit de Soulège, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Philippe du Signal, Saint Quentin de Caplong, Sainte Foy La Grande.

ARTICLE 1 : Caractéristiques de l'aire et des emplacements.

L'aire d'accueil a une capacité de 16 places sur 8 emplacements dont 1 est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à proximité du local accueil identifié par le logo



L'aire dispose de 4 modules sanitaires doubles, chacun étant utilisé par 2 emplacements.

Par emplacement, chaque famille dispose :

- d'une surface de 150 m² divisée en 2 parties (une en sol stable en enrobé et l'autre en gravier) permettant d'accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs ainsi qu'une petite caravane pour la cuisine.
- d'un demi-bloc sanitaire abritant :
 - un espace douche
 - un WC
 - un évier avec un point d'eau,
 - un point électrique,
 - un emplacement pour machine à laver le linge avec système d'alimentation et d'évacuation,
 - deux panneaux pare-vent en bois
 - d'un étendoir à linge,
 - de 4 plots d'ancrage en béton pour les auvents ,
 - 1 caissette individuelle pour le tri sélectif,
 - 3 fiches électriques mâle spécifiques,
 - 1 embout pour le robinet extérieur,
 - Un trousseau de clés

ARTICLE 2 : Conditions d'admission sur l'aire d'accueil

⇒ L'aire d'accueil est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles.

⇒ Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou ayant provoqué des troubles sur le terrain ou ses abords, détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire.

⇒ L'accès à l'aire est autorisé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen dans la limite des places disponibles. Aucune réservation ne sera possible.

⇒ Toute personne désirant séjourner sur l'aire d'accueil doit se présenter auprès de l'agent d'accueil avec les documents suivants :

- une pièce d'identité du chef de famille,
- les cartes grises des véhicules tracteurs,
- les attestations d'assurance des véhicules,
- les cartes grises des caravanes devant stationner sur l'aire dont une photocopie sera conservée par l'agent d'accueil,
- le carnet de vaccination (rage + CHLP) des animaux le cas échéant.

⇒ L'agent d'accueil :

- vérifie la régularité de la situation des voyageurs par rapport à des précédents séjours,
- établit une fiche d'entrée (état-civil, composition de la famille, âge des personnes et date de naissance des enfants, durée du séjour),
- attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur,
- reçoit le dépôt de la caution dans les conditions précisées ci-après.

⇒ Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain ;
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.

⇒ Chaque famille admise devra occuper l'emplacement qui lui sera attribué. Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs que sur les emplacements prévus. Le changement d'emplacement n'est possible qu'après autorisation de l'agent d'accueil et paiement des sommes dues sur l'emplacement quitté.

⇒ Toute absence prolongée devra être signalée à l'agent d'accueil. Toute absence supérieure à 7 jours entraîne de facto la résiliation du contrat de séjour, à l'exception de raisons justifiables. Néanmoins le droit de place forfaitaire devra être acquitté par avance et l'usager devra signer un document déchargeant la Communauté de Communes du Pays Foyen de toute responsabilité de biens et fluides concernant l'emplacement.

⇒ L'agent d'accueil conduit les voyageurs à l'emplacement affecté. **Un état des lieux** contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est immédiatement réalisé. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

⇒ L'occupation de l'emplacement se fait à titre précaire et est révoquant à tout moment.

⇒ Le voyageur prend connaissance avec l'agent d'accueil du présent Règlement Intérieur et de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes fixant le coût des redevances.

Le chef de famille s'engage à respecter le Règlement Intérieur en signant deux exemplaires de ce dernier : un exemplaire sera conservé par l'agent d'accueil, l'autre sera remis au chef de famille.

⇒ **Une convention d'occupation** sera établie entre la famille et la Communauté de Communes du Pays Foyen à laquelle sera annexé le Règlement Intérieur.

L'hébergement d'un tiers par une famille installée sur un emplacement est autorisé sous réserve du respect du règlement intérieur : respect des règles de vies communes, respect du nombre maximal de caravanes par emplacement, enregistrement du tiers sur l'emplacement dans le système informatique de gestion notamment.

En revanche, toute occupation d'un emplacement avec hébergement déclaré d'un tiers pourra **faire l'objet d'un contrôle** à tout moment par un représentant de la collectivité ou par toute personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

S'il est constaté que l'occupation réelle n'est pas conforme à l'occupation déclarée (exple : la personne hébergée occupe en réalité seule l'emplacement sur lequel elle est censée être hébergée et vivre en cohabitation), la personne hébergée ainsi que le preneur de l'emplacement seront invités à répondre des faits constatés devant un responsable de la collectivité ou son représentant.

A l'issue de cet entretien, une décision sera notifiée aux intéressés.

Si l'occupation s'avère non conforme au présent règlement intérieur voire frauduleuse notamment pour échapper à la durée maximale de séjour sur l'aire, une sanction pourra être immédiatement prononcée à leur encontre, celle-ci pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de stationner sur l'équipement pour l'occupant de l'emplacement comme pour la personne hébergée.

⇒ L'agent d'accueil perçoit ensuite les redevances dans les conditions ci-après indiquées et procède à l'ouverture des fluides.

ARTICLE 3 : Horaires des permanences et mouvements des caravanes - Horaires d'astreintes / Permanence d'accompagnement social

Un panneau d'affichage sur le local d'accueil à l'entrée de l'aire indique :

-les jours et horaires de permanence de l'agent d'accueil,
-les numéros de téléphone, adresses et informations utiles aux voyageurs pendant leur séjour sur l'aire.

Les entrées et sorties des caravanes sur l'aire d'accueil devront s'effectuer uniquement lors des permanences de l'agent d'accueil soit :

- Du lundi au Jeudi de 8h30 à 12h00 et le Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00
- Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute modification d'horaires pour les besoins du service fera l'objet d'une information sur le panneau d'affichage présent sur le local de l'agent d'accueil.

L'ouverture et la fermeture des compteurs (eau + électricité) pour les entrants et les sortants ne se font qu'aux heures de présence de l'agent d'accueil.

⇒ Le service d'astreinte se déplacera uniquement pour des problèmes techniques et non en cas de non-paiement des fluides. **En aucun cas l'intervention du personnel d'astreintes ne pourra être sollicitée pour créditer un compte.**

Le dispositif de « marche forcée » ne pourra être engagé que dans le cas d'une panne technique. Les horaires et les coordonnées téléphoniques des personnes en charge de l'astreinte sont affichés sur le tableau d'affichage de l'Aire d'Accueil. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins du service.

⇒ Une permanence d'accompagnement social est prévue tous les jeudis de 09h00 à 12h00. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins du service.

Des temps annexes d'animation pourront être proposés par la Communauté de Communes du Pays Foyen.

ARTICLE 4 : Caution

⇒ Une caution dont le montant est fixé par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen est acquittée par chaque famille à son entrée dans les lieux.

⇒ La restitution de la caution s'effectue au moment où les occupants libèreront leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation sur les installations et les plantations, ni dette de leur part.

Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant selon les tarifs indiqués en annexe).

ARTICLE 5 : Tarifs des redevances

⇒ Les redevances constituent le droit d'usage des emplacements. Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'aire.

⇒ Il s'agit :

- du droit de place forfaitaire journalier :

Ce droit comprend notamment la gestion locative, l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain, l'entretien des parties communes et de l'éclairage public du terrain.

- du paiement des consommations d'eau et d'électricité :

L'aire d'accueil est équipée de points d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement.

⇒ Les tarifs du droit de place et des fluides sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen. Ils pourront être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût d'entretien de l'aire pour la collectivité et de l'évolution des prix pratiqués par les fournisseurs d'eau et d'électricité.

⇒ Le règlement d'avance du droit de place forfaitaire journalier est obligatoire.

⇒ A l'arrivée, un prépaiement des fluides d'au moins 20 euros est obligatoire. L'occupant devra ensuite veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de se voir attribuer l'électricité et l'eau. A chaque versement, les usagers devront créditer leur compte d'une somme au moins égale à 5 euros.

⇒ Les encaissements sont effectués par l'agent d'accueil lors de ses permanences.

ARTICLE 6 : Fermeture de l'aire et durée du séjour

⇒ Afin de permettre l'entretien général des installations, chaque année les emplacements pourront être fermés par moitié par rotation.

Ainsi, lors d'une première période, 4 emplacements seront fermés, les 4 autres restant ouverts, et lors de la seconde période, les 4 emplacements restés ouverts seront fermés à leur tour alors que ceux qui étaient fermés seront réouverts.

Les dates de fermetures ainsi que la rotation de la fermeture sur les emplacements seront précisés chaque année par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Les occupants de l'aire d'accueil seront informés de la date de fermeture par le gestionnaire et par voie d'affichage au moins un mois à l'avance.

⇒ En outre, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

⇒ La durée de stationnement est fixée à **5 mois**.

A ce terme, une prolongation de séjour pourra être accordée aux familles respectueuses du règlement intérieur et uniquement pour les raisons suivantes :

-D'une part pour des **raisons d'ordre scolaire** afin de couvrir toute l'année scolaire des enfants et ce sur production de justificatifs d'inscription et d'assiduité scolaire ;

-D'autre part, pour **des raisons de santé** sur production de justificatifs délivrés par des professionnels de santé.

Cette demande de prolongation devra être effectuée par les familles auprès de l'agent d'accueil au moins 15 jours avant le délai de séjour initialement fixé.

Les familles seront informées par écrit de l'accord ou du refus de prolongation. La durée maximale de séjour sera fixée à **9 mois consécutifs**.

Un délai de **3 mois minimum** devra être observé par le voyageur pour être autorisé à s'installer de nouveau sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du Pays Foyen.

⇒ L'arrivée en cours de séjour d'une nouvelle personne au sein de la famille ne pourra en aucun cas prolonger la durée du séjour.

ARTICLE 7 : Conditions de séjour

⇒ Nombre de caravanes

Chaque emplacement est occupé par une famille.

Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage, les véhicules tracteurs ainsi que, le cas échéant, une petite caravane pour la cuisine (inférieure à 3.5 mètres ou 4 mètres).

⇒ Ordures ménagères

Les usagers devront vider leurs ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, dans les conteneurs situés dans le local poubelles présent à l'entrée de l'aire : (Exceptionnellement des poches poubelles pourront être demandées à l'agent d'accueil dans la mesure des stocks disponibles)

- 3 conteneurs de 660 litres sont prévus pour les déchets ménagers,
- 1 borne d'apport volontaire pour le verre.

L'agent d'accueil apportera toutes les précisions nécessaires aux usagers pour effectuer la collecte des ordures ménagères dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

En outre, **un système de tri sélectif** est mis en place au sein de chaque emplacement. Un bac de collecte individuel sera remis aux familles afin qu'elles puissent y déposer les déchets recyclables. Un contrôle sera effectué par l'agent d'accueil avant versement dans le bac de collecte prévu à cet effet.

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchetterie. En tant que résidents de l'équipement, les familles pourront disposer de la carte d'accès à la déchetterie, ce qui permettra d'éviter le stockage d'encombrants sur l'aire ainsi que le ramassage de ces derniers par l'agent d'accueil et ou par les services techniques.

Si des dépôts sauvages venaient à se produire, et à défaut de pouvoir en identifier des auteurs, le **coût d'enlèvement des encombrants sera réparti sur l'ensemble des familles présentes** sur l'équipement. Ce coût est estimé à 160 € par déplacement de l'équipe technique, ce qui représenterait **un coût de 20€ par famille et par déplacement**.

Il est interdit de jeter des détritrus en dehors des conteneurs ou à l'extérieur du terrain.

Les dépôts de poubelles provenant de personnes non résidentes de l'aire d'accueil doivent être signalés à l'agent d'accueil qui fera appel à la Police Municipale conformément à la réglementation en vigueur.

⇒ Consommation électrique

Le courant électrique est délivré à partir d'une borne électrique déterminée par emplacement comprenant 4 prises de 30mA dont 2 sont dédiées au branchement des caravanes.

Les branchements doivent être réalisés avec des câbles et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur. Chaque famille se devra de veiller au bon usage de ses appareils électriques et électroménagers.

Il est formellement interdit aux usagers de se brancher sur un point autre que la borne du compteur individuel qui leur est affecté. Un tel branchement pourra conduire à l'**expulsion immédiate** de l'aire d'accueil.

⇒ **Consommation d'eau**

L'alimentation en eau se fait à partir de l'installation déterminée par emplacement.

Il est interdit aux usagers de consommer l'eau d'un point autre que celui du compteur individuel qui leur est affecté.

L'utilisation de la borne incendie est formellement interdite du fait de l'usage exclusif par les services de secours. Une telle utilisation pourra conduire à l'**expulsion immédiate** de l'aire d'accueil.

ARTICLE 8 : Formalités à effectuer avant de quitter l'aire d'accueil

Tout départ doit être signalé au moins la veille à l'agent d'accueil.

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement et des équipements sanitaires, écrit et signé par chacune des parties, sera réalisé au départ de l'occupant par l'agent d'accueil.

Le nettoyage de l'emplacement est obligatoire. Toute détérioration constatée entraînera une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des dégradations selon les prix indiqués en annexe.

La perte de clé, d'embout d'eau fera également l'objet d'une facturation ou d'une retenue sur caution selon les mêmes tarifs.

L'occupant doit obligatoirement s'acquitter à son départ des sommes restant dues.

ARTICLE 9 : Obligations des occupants

⇒ **Scolarité**

La famille sera tenue de fournir dans les plus brefs délais un certificat de scolarité des enfants accueillis sur l'emplacement. Un lien sera fait avec les établissements scolaires.

⇒ **Occupation paisible de l'aire d'accueil**

Les usagers doivent se respecter mutuellement.

Ils veilleront à ne pas troubler ou laisser troubler la tranquillité des autres voyageurs et du voisinage, de jour comme de nuit, par tout membre de leur famille, notamment les enfants et adolescents dont ils ont la charge ainsi que leurs invités.

Les bâtiments d'accueil sont réservés aux seuls usages de la Communauté de Communes et des associations à caractère social et éducatif dûment autorisées.

Les usagers doivent respecter le personnel travaillant sur l'aire notamment l'agent chargé de faire appliquer le présent règlement. Aucune insulte, menace à son égard ne sera admise, qu'elle soit le fait d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte. Un tel comportement entraînerait aussitôt une expulsion pouvant être assortie d'une exclusion temporaire ou définitive de l'aire d'accueil et/ou de poursuites judiciaires.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner sur les espaces communs (zone de circulation, espaces verts). Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de Communes ne peut être tenue responsable en cas de vol et de dégradation quelconque de biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

⇒ **Respect et propreté de l'équipement**

Les occupants doivent :

- respecter et faire respecter les installations et le mobilier de leur emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, étendoirs à linge),
- respecter les arbres, arbustes et espaces verts destinés à apporter de l'ombre et agrémenter le cadre de vie,
- assurer le nettoyage de leur emplacement ainsi que ses abords dont ils sont responsables,
- étendre le linge uniquement aux emplacements prévus à cet effet,
- déposer les ordures dans les conteneurs prévus à cet effet,
- veiller à ne pas provoquer l'obstruction des canalisations par le jet de déchets ou de tout autre objet,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité.

⇒ **Il est en outre interdit de :**

- stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites, incommodes ou dangereuses, d'abandonner de la ferraille ou des épaves (voitures, caravanes...) dans l'enceinte ou aux abords de l'aire, et de procéder à tout brûlage (pneu, fils, plastiques,...)
- d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile), de planter des piquets, des pieux, ou objets similaires dans le sol ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé, en béton ou espaces verts.
- procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des percages de murs, des modifications de canalisations ou des changements de distribution,
- monter sur les toits des locaux, pénétrer dans les locaux techniques,
- abattre les arbres, couper les arbustes ou détruire les plantations,
- procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobiles,
- porter et user d'armes à feu sur l'aire, ce qui sera cause immédiate d'expulsion.

⇒ **En cas de détérioration constatée sur le matériel et les espaces individuels ou collectifs.**

Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté de Communes et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation.

Les parents sont responsables des dégâts commis par leurs enfants ou par toute personne qu'ils accueilleraient.

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté de Communes auprès des services de gendarmerie.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur des faits, les frais engagés pour la réparation pourront être prélevés à l'ensemble des cautions des personnes présentes sur l'Aire d'Accueil au moment des faits.

⇒ **Animaux**

Les animaux domestiques (chiens, chats) sont tolérés à condition d'être identifiés (puce ou tatouage).

Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse et seront au nombre maximum de deux.

Leurs déjections doivent être nettoyées sans délai par leur propriétaire.

Tout autre animal est interdit sur le terrain (poules, canards, cochon, chèvre, lapin...). Cette interdiction s'applique également aux chiens réputés dangereux.

⇒ **Sécurité**

Les feux ouverts ne sont pas autorisés. Seuls les grils ou barbecues sont tolérés sous réserve d'être utilisés avec précaution.

ARTICLE 10 : Obligations de la Communauté de Communes du Pays Foyen

La Communauté de Communes s'engage à :

- mettre à disposition des familles un emplacement ainsi que des sanitaires en bon état, dans la mesure des emplacements disponibles,
- fournir les fluides dans la mesure où les droits d'emplacement et autres charges auront été acquittés,
- tenir à disposition des occupants des conteneurs d'ordures ménagères en bon état et de s'assurer de leur ramassage régulier,
- d'assurer la continuité des permanences de l'agent d'accueil en l'absence de celui-ci.

ARTICLE 11 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné :

- les dégradations, tout trouble grave, dispute, rixe feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées, elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion.
- les agressions physiques ou verbales feront l'objet de sanction constituée par **l'expulsion immédiate et définitive** de l'équipement,
- le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Communauté de Communes,
- à défaut de paiement des sommes dues (redevance d'occupation ou consommations), l'agent d'accueil sera amené à suspendre l'alimentation en fluides. A compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Tout incident fera l'objet d'un rapport rédigé par l'agent d'accueil et transmis à la Communauté de communes. Celle-ci prendra les sanctions nécessaires. En fonction de la gravité des faits, ces dernières pourront aller d'une simple observation écrite assorti d'un entretien avec l'utilisateur jusqu'à la procédure d'expulsion immédiate et/ou de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : Personnes chargées de l'application du présent règlement

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant sont seuls habilités à prendre les décisions pour l'application du présent règlement.

Fait à Pineuilh, le 14.06.2018

David ULMANN
Président

Certificat de connaissance et d'engagement de la famille arrivant sur l'aire

Monsieur, Madame.....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays Foyen et s'engage à le respecter.

A Port Sainte Foy et Ponchapt,

Le.....

ANNEXE 1

Tarifs des dégradations

Détail non exhaustif des dégradations susceptibles d'avoir lieu et qui seront facturées à leur auteur.

Si un élément non listé était détérioré, la collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euros TTC	
Dégradations des locaux et emplacements et installations		
EMPLACEMENT		
Fiches électriques mâle spécifiques	prix à l'unité	20 €
Embout robinet extérieur	prix à l'unité	15 €
Prise de courant	prix à l'unité	60 €
Salissures au sol	forfait au m ²	35 €
Plots d'ancrage détérioré ou manquant	unité	50 €
Revêtement du sol en enrobé	forfait au m ²	80 €
Etendoir à linge	unité	200 €
Clé perdue ou cassée	unité	30 €
Panneau coupe-vent	unité	400 €
BLOC SANITAIRE		
Murs (peinture, parpaing...)	forfait au m ²	50 €
Toiture (tôles, charpente,...)	forfait au m ²	100 €
Robinetterie et canalisation abimées ou cassées	forfait	120 €
Chauffe-eau électrique	unité	600 €
Convecteur électrique	unité	120 €
Evier	unité	480 €
WC à la turque	unité	500 €
Bac à douche	unité	500 €
Chasse d'eau encastrée	unité	300 €
Faïences murales	forfait au m ²	100 €
Carrelages au sol	forfait au m ²	100 €
Hublot dégradé	unité	80 €
Grilles de ventilation	unité	70 €
Porte à remplacer	unité	1 400 €
Porte taguée	forfait au m ²	40 €
Porte dégradée	unité	200 €
Propreté des locaux	forfait au m ²	50 €
ESPACES VERTS		
Clôture	ml	100 €
Portillon	unité	1000 €
Arbres	unité	120 €
Arbustes	unité	20 €
COMMUNS		
Conteneurs poubelles 660 litres	unité	130 €
Barrière d'accès	unité	1500 €
Panneau de signalisation	unité	400 €
Candélabre	unité	1500 €
Tampon hydraulique pour assainissement	unité	150 €
Regard de visite pour les réseaux	unité	150 €
Borne incendie	unité	500 €